

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1968.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative au placement des artistes du spectacle,*

Par M. Henri TERRÉ,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi soumise à votre examen a pour objet de réglementer l'activité des personnes qui, sous le seul vocable général d'agent artistique, ont pour profession le placement des artistes du spectacle. Elle doit mettre un terme à l'activité occulte

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, président ; Léon Messaud, Roger Menu, Marcel Lambert, vice-présidents ; François Levacher, Hubert d'Andigné, Georges Marie-Anne, secrétaires ; Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Charles Cathala, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Abel Gauthier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Loste, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Travert, Robert Vignon, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 750, 792 et in-8° 140.

Sénat : 173 (1967-1968).

de nombreux intermédiaires qui agissent en marge de la législation et prélèvent sur le cachet des artistes des commissions d'un montant abusif.

A plusieurs reprises, les Pouvoirs publics s'étaient penchés sur ce problème particulièrement important sans pouvoir jamais aboutir à une solution satisfaisante à la fois pour les organisations professionnelles et les divers syndicats d'artistes.

Depuis, les critiques qui ont été formulées à l'encontre des textes existants ont été effectivement prises en considération et ont permis l'élaboration d'une proposition de loi qui doit répondre aux besoins exprimés par les organisations syndicales.

La législation actuelle (ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945) a posé le principe de la suppression des bureaux de placement privés.

Selon l'article 2 de ladite ordonnance, les bureaux de placement payants devaient être supprimés dans le délai d'un an. Toutefois une tolérance avait été admise pour les artistes et le personnel domestique ; un décret pouvait proroger le délai. Cette procédure fut suivie jusqu'en 1963 ; le décret du 6 août 1963 prorogea pour un an l'autorisation du placement payant.

A notre connaissance, depuis le 6 août 1964, aucune prorogation nouvelle n'est intervenue. C'est dire que tous les agents artistiques qui procurent des engagements contre rémunération sont en contradiction avec la loi. Il faut s'étonner de cette situation et déplorer l'inaction du Ministre des Affaires sociales qui aurait dû, soit prolonger le délai, soit prendre l'initiative de déposer un texte régularisant la situation actuelle.

En l'absence de ces dispositions, les services de main-d'œuvre auraient dû poursuivre les contrevenants.

\*

\* \*

Le but de l'ordonnance de 1945 était d'assurer le placement de l'ensemble des salariés par les soins des services officiels de la main-d'œuvre.

Or, il s'est révélé à l'usage que les opérations de placement de cette catégorie particulière de travailleurs que sont les artistes du spectacle devaient tenir compte de certaines parti-

cularités et que l'intervention des services de la main-d'œuvre ne saurait satisfaire à l'ensemble des besoins des professions artistiques.

Il appartenait donc au législateur de reviser les textes et de normaliser la situation des agences privées de placement des artistes du spectacle.

Les principales dispositions du texte qui vous est proposé concernent :

— l'institution d'une licence à validité annuelle d'agent artistique conforme à la convention n° 96 de l'Organisation internationale du travail concernant les bureaux de placement payants, et ratifiée par la France en application de la loi n° 52-1276 du 2 décembre 1952 ;

— la possibilité de cession des fonds de commerce d'agent artistique ;

— la fixation d'un tarif légal de rétribution des agents artistiques à prélever sur le cachet des artistes dans des limites déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

\*

\* \*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

Cet article pose le principe de l'autorisation permanente du placement payant des artistes ; il en réserve le monopole aux seuls détenteurs d'une licence d'agent artistique. Signalons que la licence sera délivrée pour une durée d'un an. Cette procédure aura le mérite d'éliminer les personnes qui, actuellement, ne servent que de prête-nom à des impressarii sans titre. Souhaitons qu'un contrôle rigoureux soit dorénavant exercé afin d'éviter le retour de telles pratiques.

Le Sénat est actuellement saisi de la proposition de loi n° 9 (session 1968-1969) relative à la situation juridique des artistes du spectacle. Ce texte, rapporté par M. Blanchet, assimile les mannequins aux artistes du spectacle.

Votre Commission des Affaires sociales estime que les arguments avancés pour assimiler en matière d'affiliation au régime de sécurité sociale artistes et mannequins sont également valables en matière de placement. Les mannequins utilisent eux aussi les services des agences de placement payants pour se procurer des engagements ; il est normal de leur donner les mêmes garanties pour leurs engagements.

**Texte adopté par la Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée Nationale et par l'Assemblée Nationale.**

Par dérogation aux dispositions des articles premier et 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945, le placement des artistes du spectacle peut être assuré à titre onéreux.

**Texte proposé par votre commission.**

Par dérogation...

... le placement des artistes du spectacle et des mannequins visé aux articles 29 t et 29 s du livre premier du Code du travail peut être effectué à titre onéreux.

### *Article 2.*

L'article 2 règle la situation des agents artistiques en place. Les dirigeants des agences de placement devront, dans les trois mois suivant la publication des décrets d'application, demander et obtenir une licence. Il importe de modifier la rédaction de cet article pour faire référence aux mannequins.

*Article 3.*

La fonction d'agent artistique présente de toute évidence un caractère commercial ; il n'est toutefois pas superflu de le rappeler d'une manière formelle dans la loi afin d'éviter que les intéressés prétendent relever des professions libérales.

*Article 4.*

Nous abordons une disposition très importante : elle fixe les incompatibilités frappant les fonctions d'agents artistiques. Elles sont de trois ordres :

1° *Moralité de l'agent.* — L'article 4 par référence aux dispositions de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 interdit l'exercice de la profession d'agent artistique aux personnes condamnées ou déclarées en faillite.

2° *Incompatibilités applicables au placement de tous les salariés.* — Elles sont édictées par l'article 81 du livre premier du Code du travail. Elles visent les hôteliers, logeurs, restaurateurs débitants de boissons, négociants et représentants en denrées alimentaires ou en habillement, tenanciers de mont-de-piété.

Cette énumération quelque peu désuète s'explique par des considérations historiques. En 1928, lors du vote de la loi, il fallait mettre fin aux agissements de commerçants qui s'offraient à procurer un emploi moyennant l'obligation faite au salarié de se fournir dans leurs établissements.

3° *Incompatibilités particulières au placement des artistes.* — L'Assemblée Nationale a estimé nécessaire d'interdire le cumul de la profession d'agent artistique avec toutes celles qui ont pour vocation de faire travailler les artistes.

Nous ne pouvons qu'applaudir à cette interdiction car on ne peut être à la fois l'agent et l'employeur d'un artiste.

\*

\* \*

Ce qui est à craindre, c'est que l'énumération qui est faite dans cet article ne soit pas complète et que la pratique révèle certaines failles.

D'ores et déjà, il a semblé à votre Commission des Affaires sociales nécessaire d'ajouter à la liste des personnes dont la profession est incompatible avec celle d'agent artistique :

- le photographe de mannequins ;
- l'artiste du spectacle et le mannequin.

La première adjonction s'explique par l'extension de la loi aux mannequins ; la seconde se justifie par le souci d'éviter que des artistes ou des mannequins puissent opérer le placement d'autres artistes ou d'autres mannequins moyennant l'abandon par ces derniers d'une partie de leur cachet supérieure au tarif légal.

D'autre part, l'article 8 de la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale étend le régime des incompatibilités aux préposés des agents artistiques et aux dirigeants sociaux des agences lorsque celles-ci sont constituées en société.

Votre commission estime nécessaire de regrouper les dispositions relatives aux incompatibilités. Tel est l'objet des deux nouveaux alinéas qui reproduisent très exactement la teneur de l'article 8 :

**Texte proposé par la Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée Nationale et adopté par l'Assemblée Nationale.**

Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 et de celles de l'article 81 du livre premier du Code du travail, nul ne peut obtenir ou conserver une licence d'agent artistique s'il exerce, directement ou par personne interposée, l'une des activités suivantes :

Entrepreneur de spectacles, directeur ou directeur artistique d'une entreprise de spectacles, producteur de films, programmeur de radiodiffusion ou de télévision, administrateur, directeur artistique ou régisseur d'une entreprise d'édition et d'enregistrement de disques ou de tous autres supports d'enregistrement, pro-

**Texte  
proposé par votre commission.**

Conforme.

*Artiste du spectacle, mannequin, entrepreneur de spectacles, directeur ou directeur artistique d'une entreprise de spectacles, photographe, producteur de films...*

**Texte proposé par la Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée Nationale et adopté par l'Assemblée Nationale.**

ducteur dans une entreprise de radio-diffusion ou de télévision, éditeur de musique, agent de publicité.

**Texte  
proposé par votre commission.**

... agent de publicité.

*Les préposés d'un agent artistique sont soumis aux incompatibilités définies ci-dessus.*

*Il en est de même des dirigeants sociaux, lorsque l'activité définie à l'article premier est exercée par une société et, en outre, des associés en nom collectif, des associés commandités ainsi que de l'ensemble des associés dans le cas où il s'agit d'une société à responsabilité limitée.*

### Article 5.

Selon les termes de l'article 2 de l'ordonnance du 24 mai 1945, la cession à titre gratuit et onéreux de ces fonds de commerce d'agents artistiques est interdite.

La loi nouvelle abandonne cette prohibition ; elle autorise désormais la cession mais au seul profit des détenteurs de licence.

La rédaction de cet article gagnerait à être précisée, notamment en prévoyant, comme pour l'article premier de la proposition, une dérogation expresse aux dispositions de l'ordonnance de 1945. Tel est l'objet de l'amendement de votre Commission des Affaires sociales.

**Texte proposé par la Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée Nationale et adopté par l'Assemblée Nationale.**

Le fonds de commerce d'agent artistique ne peut faire l'objet d'une mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit qu'au profit de personnes qui ont préalablement obtenu la licence prévue à l'article premier ci-dessus.

**Texte  
proposé par votre commission.**

*Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 24 mai 1945, le fonds de commerce d'agent artistique peut faire l'objet d'une mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit mais seulement au profit de personnes qui ont préalablement obtenu la licence prévue à l'article premier ci-dessus.*

*Article 6.*

Les lieux dans lesquels est interdite l'installation d'une agence artistique sont énumérés par cet article : il s'agit, en fait, du lieu où exercent les personnes dont la profession est incompatible avec le métier d'agent artistique.

*Article 7.*

Cet article subordonne le transfert des agences et la création des succursales et bureaux à une autorisation préalable.

Deux observations doivent être faites :

1° Le choix du siège de l'agence n'est pas soumis à autorisation préalable ; seul y est soumis le transfert ;

2° L'autorité chargée de donner l'autorisation n'est pas indiquée.

Il conviendrait donc de modifier l'article pour y apporter les précisions nécessaires :

**Texte proposé par la Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée Nationale et adopté par l'Assemblée Nationale.**

Le transfert du siège d'une agence et la création de succursales ou de bureaux annexes sont subordonnés à autorisation préalable.

**Texte  
proposé par votre commission.**

*Le choix et le transfert du siège d'une agence et la création de succursales ou de bureaux annexes sont subordonnés à autorisation préalable du Ministre des Affaires sociales délivrée selon des modalités fixées par le décret prévu à l'article premier.*

*Article 7 bis (nouveau).*

L'Assemblée Nationale a ajouté cet article pour régler l'activité des agents artistiques étrangers. Cette adjonction est heureuse en son principe mais la forme devrait être complétée pour y inclure le cas des mannequins et, de plus, pour prévoir les modalités de partage de la commission de placement afin de ne pas exiger de l'artiste une double rémunération, l'une au profit de l'agent artistique français et l'autre au profit de l'agent artistique étranger.



**Texte**  
adopté par l'Assemblée Nationale.

Sauf réciprocité entre la France et leur pays, les agents artistiques étrangers ne pourront effectuer de placement d'artistes en France sans passer par le canal d'une agence artistique française.

**Texte**  
proposé par votre commission.

Sauf *convention de* réciprocité entre la France et leur pays, les agents artistiques étrangers ne pourront effectuer de placement d'artistes *du spectacle ou de mannequins* en France sans passer par l'intermédiaire d'un agent artistique français.

*Le décret prévu à l'article premier déterminera les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de partage entre les agents artistiques français et étrangers des rémunérations versées par les artistes ou les mannequins.*

### Article 8.

Votre commission vous demande la suppression de cet article dont elle propose de reprendre intégralement les dispositions à l'article 4.

### Article 9.

Les dispositions de l'article sont essentielles ; elles fixent les conditions de rétribution de l'agent artistique. Selon l'article 91 du livre premier du Code du travail, les rémunérations des agents de placement payant doivent être entièrement supportées par les employeurs. En fait, et contrairement à la loi, les artistes rémunèrent directement leurs agents. Cette pratique est générale et la proposition de loi vient régulariser un état de fait que le texte cité ci-dessus n'avait pu empêcher.

L'article laisse le soin à un décret en Conseil d'Etat de fixer la rémunération des agents artistiques et aussi les conditions de remboursement des frais exposés.

Cette précision est judicieuse : il ne faut pas que, sous couvert d'obtenir le remboursement de frais fictifs, l'agent prélève sur le cachet de l'artiste une rémunération supérieure au tarif légal.

Le premier alinéa présente, à notre sens, une ambiguïté. Il est prévu que le décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de fixation et d'approbation des tarifs et des frais. Il faut choisir l'une ou l'autre de ces formules. Ou les tarifs sont fixés par le Gouvernement ou les tarifs sont élaborés par la profession et

approuvés ensuite par le Gouvernement ? Nous pensons qu'il faut laisser au Gouvernement la possibilité de choisir la meilleure des procédures.

C'est pourquoi nous proposons de substituer la conjonction « ou » à la conjonction « et ».

Le second alinéa de l'article appelle lui aussi l'observation suivante :

Le texte permet de mettre à la charge de l'artiste tout ou partie de la rémunération de l'agent artistique, mais il ne fixe pas la procédure. Cette faculté est-elle donnée au Gouvernement lors de la rédaction des textes d'application ou au contraire est-elle laissée au choix des parties ? Il est apparu à votre commission que c'est cette dernière solution qui doit être retenue.

**Texte proposé par la Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée Nationale et adopté par l'Assemblée Nationale.**

Les sommes que les agents artistiques peuvent percevoir en rémunération de leurs services de placement et en remboursement des frais exposés par eux font l'objet de tarifs fixés et approuvés suivant des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les sommes dues à l'agent artistique par application de l'alinéa précédent peuvent être en tout ou en partie à la charge de l'artiste bénéficiaire du placement. L'artiste doit recevoir quittance du paiement effectué à ce titre.

**Texte  
proposé par votre commission.**

Les sommes que les agents...

... de tarifs fixés ou approuvés suivant des modalités déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article premier.

Par dérogation aux dispositions de l'article 91 du Livre premier du Code du travail, les sommes dues à l'agent artistique en application de l'alinéa précédent peuvent, par accord entre l'agent et l'artiste du spectacle ou le mannequin bénéficiaire du placement, être en tout ou en partie mises à la charge de l'artiste du spectacle ou du mannequin.

Il doit être donné quittance du paiement effectué à ce titre.

### Article 10.

Cet article énumère les articles du livre premier du Code du travail qui sont déclarés inapplicables aux agents artistiques.

La référence aux articles 88 et 89 à 98 qui concernent l'autorisation et la suppression des bureaux de placement payants n'appellent pas d'observation.

Par contre, la référence au deuxième alinéa de l'article 79, semble résulter d'une erreur matérielle.

En effet, en son alinéa premier, l'article 79 soumet à la surveillance de l'autorité municipale les bureaux de placement afin d'y assurer le maintien de l'ordre, les prescriptions de l'hygiène et l'observation de la réglementation.

Le second alinéa du même article donne à ladite autorité le pouvoir de prendre les arrêtés nécessaires à la surveillance.

On ne comprendrait pas pour quelles raisons on interdirait au maire de prendre les arrêtés nécessaires aux missions définies à l'alinéa premier.

A notre sens, il faut laisser au maire les moyens d'assurer l'application des mesures d'ordre et d'hygiène mais ne pas lui confier le soin de veiller à l'observation des prescriptions légales, cette tâche incombant bien évidemment aux services de main-d'œuvre.

**Texte adopté par la Commission des  
Affaires culturelles de l'Assemblée  
Nationale et par l'Assemblée Nationale.**

Les articles 79 (2<sup>e</sup> alinéa), 88 et 89 à 98 du livre premier du Code du travail ne sont pas applicables aux agents artistiques régis par la présente loi.

**Texte  
proposé par votre commission.**

Les articles 79, 88 et 89 à 98 du...

... loi.

*L'autorité municipale surveille les agences artistiques, leurs succursales et leurs bureaux annexes pour y assurer le maintien de l'ordre et les prescriptions de l'hygiène.*

### Article 12.

Cet article fixe les peines applicables en cas de récidive ; la fixation du montant des peines contraventionnelles applicables à la première infraction est laissée à la diligence du Gouvernement.

Deux adjonctions doivent être apportées à l'énumération des articles de la loi dont l'inobservation est susceptible d'être sanctionnée en cas de récidive :

— l'article 7 (transfert des agences, succursales et bureaux) qui figurait dans la proposition de loi originelle et qui a disparu

apparemment sans motif au cours de la procédure à l'Assemblée Nationale ;

— l'article 7 *bis* (activité des agents artistiques étrangers) ajouté par l'Assemblée Nationale au cours du débat.

### Intitulé.

Il importe de modifier l'intitulé de la proposition de loi pour rendre apparente l'extension de ses dispositions aux mannequins.

\*  
\* \*

En conclusion, votre Commission des Affaires sociales vous demande de modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants :

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

... le placement des artistes du spectacle *et des mannequins visés aux articles 29 t et 29 s du livre premier du Code du travail* peut être effectué à titre onéreux.

**Amendement :** Dans le deuxième alinéa de cet article *in fine*, après les mots :

... de deux artistes du spectacle...

ajouter les mots :

... *ou de deux mannequins*...

**Amendement :** Compléter le dernier alinéa de cet article par les mots :

... *et des mannequins*.

### Art. 2.

**Amendement :** Dans la première phrase de cet article, après les mots :

... d'artistes du spectacle...

ajouter les mots :

... *ou de mannequins*...

### Art. 4.

**Amendement :** En tête du second alinéa de cet article ajouter les mots :

*Artiste du spectacle, mannequin,...*

**Amendement :** Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots :

... d'une entreprise de spectacles,

ajouter le mot :

... *photographe,...*

**Amendement :** Compléter cet article par les dispositions suivantes :

*Les préposés d'un agent artistique sont soumis aux incompatibilités définies ci-dessus.*

*Il en est de même des dirigeants sociaux, lorsque l'activité définie à l'article premier est exercée par une société et, en outre, des associés en nom collectif, des associés commandités ainsi que de l'ensemble des associés dans le cas où il s'agit d'une société à responsabilité limitée.*

#### Art. 5.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

*Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 24 mai 1945, le fonds de commerce d'agent artistique peut faire l'objet d'une mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit mais seulement au profit de personnes qui ont préalablement obtenu la licence prévue à l'article premier ci-dessus.*

#### Art. 7.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

*Le choix et le transfert du siège d'une agence et la création de succursales ou de bureaux annexes sont subordonnés à autorisation préalable du *Ministre des Affaires sociales* délivrée selon des modalités fixées par le décret prévu à l'article premier.*

#### Art. 7 bis (nouveau).

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

*Sauf convention de réciprocité entre la France et leur pays, les agents artistiques étrangers ne pourront effectuer de placement d'artistes du spectacle ou de mannequins en France sans passer par l'intermédiaire d'un agent artistique français.*

*Le décret prévu à l'article premier déterminera les modalités d'application du présent article et notamment les conditions de partage entre les agents artistiques français et étrangers des rémunérations versées par les artistes ou les mannequins.*

#### Art. 8.

**Amendement :** Supprimer cet article.

#### Art. 9.

**Amendement :** Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

*... de tarifs fixés ou approuvés suivant des modalités déterminées par le décret prévu à l'article premier.*

**Amendement :** Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

*Par dérogation aux dispositions de l'article 91 du livre Premier du Code du travail, les sommes dues à l'agent artistique en application de l'alinéa précédent peuvent, par accord entre l'agent et l'artiste du spectacle ou le mannequin bénéficiaire du placement, être en tout ou en partie mises à la charge de l'artiste ou du mannequin.*

*Il doit être donné quittance du paiement effectué à ce titre.*

#### Art. 10.

**Amendement :** Au début de cet article supprimer les mots :

(2<sup>e</sup> alinéa.)

**Amendement :** Compléter cet article par les dispositions suivantes :

*L'autorité municipale surveille les agences artistiques, leurs succursales et leurs bureaux annexes pour y assurer le maintien de l'ordre et les prescriptions de l'hygiène.*

#### Art. 12.

**Amendement :** A la deuxième ligne de cet article dans l'énumération des articles, ajouter la mention des articles :

7 et 7 bis.

Intitulé de la proposition de loi.

**Amendement :** Rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

Proposition de loi relative au placement des artistes du spectacle et des mannequins.

## PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

### Article premier.

Par dérogation aux dispositions des articles premier et 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945, le placement des artistes du spectacle peut être assuré à titre onéreux.

Peuvent seules opérer le placement effectué dans ces conditions les personnes physiques ou morales qui sont titulaires d'une licence annuelle d'agent artistique. Cette disposition est notamment applicable à ceux qui, sous l'appellation d'impresario, de manager ou sous toute autre dénomination, reçoivent, au cours d'une même année civile, mandat de plus de deux artistes du spectacle de leur procurer des engagements.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'agent artistique.

Ces conditions concernent la moralité de l'agent artistique, les modalités d'exercice de son activité et l'intérêt de celle-ci au regard des besoins de placement des artistes du spectacle.

### Art. 2.

Les personnes qui exploitent, à la date déterminée à l'article 15 ci-après, une agence de placement d'artistes du spectacle ne peuvent poursuivre cette activité que si elles obtiennent une licence d'agent artistique. La délivrance de celle-ci doit être demandée dans les trois mois suivant la publication au *Journal officiel* du décret prévu à l'article premier.

### Art. 3.

L'activité définie à l'article premier ci-dessus présente un caractère commercial au sens des dispositions du Code de commerce.



Art. 4.

Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 et de celles de l'article 81 du Livre premier du Code du travail, nul ne peut obtenir ou conserver une licence d'agent artistique s'il exerce, directement ou par personne interposée, l'une des activités suivantes :

Entrepreneur de spectacles, directeur ou directeur artistique d'une entreprise de spectacles, producteur de films, programmeur de radiodiffusion ou de télévision, administrateur, directeur artistique ou régisseur d'une entreprise de production de films, directeur artistique ou commercial d'entreprise d'édition et d'enregistrement de disques ou de tous autres supports d'enregistrement, producteur dans une entreprise de radiodiffusion ou de télévision, éditeur de musique, agent de publicité.

Art. 5.

Le fonds de commerce d'agent artistique ne peut faire l'objet d'une mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'au profit de personnes qui ont préalablement obtenu la licence prévue à l'article premier ci-dessus.

Art. 6.

Il est interdit aux agents artistiques d'établir le siège de leur agence, ainsi que celui des succursales ou bureaux annexes, dans des locaux ou dépendances occupés par les commerces énumérés à l'article 81 du Livre premier du Code du travail ou par les personnes y exerçant une des activités énoncées à l'article 4 de la présente loi.

Art. 7.

Le transfert du siège d'une agence et la création de succursales ou de bureaux annexes sont subordonnés à autorisation préalable.

Art. 7 *bis* (nouveau).

Sauf réciprocité entre la France et leur pays, les agents artistiques étrangers ne pourront effectuer de placement d'artistes en France sans passer par le canal d'une agence artistique française.

Art. 8.

Les préposés d'un agent artistique sont soumis aux incompatibilités définies à l'article 4 ci-dessus.

Il en est de même des dirigeants sociaux, lorsque l'activité définie à l'article premier est exercée par une société et, en outre, des associés en nom collectif, des associés commandités ainsi que de l'ensemble des associés dans le cas où il s'agit d'une société à responsabilité limitée.

Art. 9.

Les sommes que les agents artistiques peuvent percevoir en rémunération de leurs services de placement et en remboursement des frais exposés par eux font l'objet de tarifs fixés et approuvés suivant des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les sommes dues à l'agent artistique par application de l'alinéa précédent peuvent être en tout ou en partie à la charge de l'artiste bénéficiaire du placement. L'artiste doit recevoir quittance du paiement effectué à ce titre.

Art. 10.

Les articles 79 (2<sup>e</sup> alinéa), 88 et 89 à 98 du Livre premier du Code du travail ne sont pas applicables aux agents artistiques régis par la présente loi.

Art. 11.

Le refus ou le retrait d'une licence d'agent artistique, prononcé en conformité des dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, n'ouvre aucun droit à indemnité.

Art. 12.

Toute infraction aux dispositions des articles premier, 2, 4, 5, 6, 8 et 9 de la présente loi est punie, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 13.

Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et à celles des décrets pris pour son application.

Art. 14.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment, en tant qu'elles concernent le placement des artistes du spectacle, celles des articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945.

Art. 15.

La présente loi entrera en vigueur à la même date que le décret prévu à l'article premier ci-dessus.